



XAËLIDIA

NOTE D'INFORMATION

valant Conditions Générales

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

1) **XAELIDIA est un contrat individuel d'assurance sur la vie.**

2) Les garanties du contrat sont les suivantes :

- Au terme, si l'assuré est en vie : paiement d'un capital ou d'une rente à l'assuré.
- En cas de décès de l'assuré : paiement d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaires désigné(s).

Les sommes versées peuvent être libellées en euros ou en unités de compte, selon le choix du Souscripteur.

Pour la partie libellée en euros, le capital en cas de vie ou en cas de décès est au moins égal aux sommes versées, nettes de frais.

Pour la partie libellée en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites aux articles « Objet du contrat » et « Nature des supports sélectionnés » de la présente Note d'information valant Conditions Générales.

3) Pour la partie des garanties libellées en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices déterminée sur la base d'un taux minimum annuel garanti pour l'exercice civil en cours. Ce taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds Euro Epargne diminué des frais de gestion, il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont indiquées à l'article « Participation aux bénéfices » de la présente Note d'information valant Conditions Générales.

4) Le contrat comporte une faculté de rachat total ou partiel. Les sommes dues au titre d'un rachat sont versées par l'Assureur dans un délai de 30 jours.

Les modalités de rachat sont indiquées aux articles « Règlement des capitaux » et « Modalités de règlement et adresse de correspondance » de la présente Note d'information valant Conditions Générales.

Des tableaux indiquant le montant cumulé des versements bruts et les valeurs de rachat du contrat au terme des huit premières années figurent à l'article « Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années » de la présente Note d'information valant Conditions Générales.

5) Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

Frais à l'entrée et sur versement :

- Frais sur versements initial, libre et libre programmé : 4,5 % au maximum.

Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,15 % prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte, soit 0,60 % par an.

- Frais de gestion sur le support en euros : 0,60 point par an du montant du capital libellé en euros.

Frais de sortie : néant.

Autres frais :

- Frais d'arbitrage entre les supports : 0,50 % du montant arbitré plafonné à 152,45 euros.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués aux Annexes 4 et 5, pour chaque support, à la rubrique « frais » et/ou dans les notices d'information financière (prospectus et notice AMF).

6) La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7) Le Souscripteur désigne le(s) bénéficiaire(s) de la (des) garantie(s) du contrat à la souscription ou ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article « Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) » de la présente Note d'information valant Conditions Générales.

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur
sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance.
Il est important que le Souscripteur lise intégralement la Proposition d'assurance
et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.**

GLOSSAIRE

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports financiers du contrat.

Assuré : L'Assuré est la personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur.

Assureur : Generali Vie.

Avance : Opération par laquelle l'Assureur consent à faire au Souscripteur une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêt.

Bénéficiaire(s) en cas de décès : Personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré.

Bénéficiaire en cas de vie : L'Assuré.

Date de valeur : Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage, le terme ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la valeur de référence des unités de compte.

Generali Patrimoine : Pôle de commercialisation et/ou de gestion de votre contrat au sein de Generali Vie.

Proposition d'assurance : Est constituée du Bulletin de Souscription et de la Note d'Information valant Conditions Générales du contrat.

Rachat : A la demande du Souscripteur, versement anticipé de tout ou partie de la valeur atteinte.

Souscripteur : Le Souscripteur est la personne physique qui a signé le Bulletin de Souscription, choisi les caractéristiques de son contrat et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès.

Unités de compte : Supports d'investissement, autres que les fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont adossées aux actions, aux obligations et à l'immobilier. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

Valeur atteinte : Dans un contrat en unités de compte et /ou en euros, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.

OBJET DU CONTRAT

Xaéliidia est un contrat d'assurance sur la vie en unités de compte et/ou en euros créé par Generali Vie, entreprise régie par le Code Français des Assurances et présenté par l'intermédiaire de votre Conseiller. Ce contrat est à versements et rachats libres et/ou libres programmés dont vous déterminez librement la durée (viagère ou déterminée) en fonction de l'orientation patrimoniale que vous souhaitez donner à votre contrat.

Xaéliidia est un contrat régi par le Code Français des Assurances et relevant de la branche 22 "Assurances liées à des fonds d'investissement" définie à l'article R 321-1 du Code Français des Assurances.

En cas de vie au terme, lorsque la durée du contrat est déterminée ou en cas de décès de l'Assuré(e) avant le terme, les Bénéficiaires désignés reçoivent un capital ou une rente défini(e) à l'article "Règlement des capitaux".

Une garantie de prévoyance définie en Annexe 1 peut être retenue à la souscription.

Le contrat Xaéliidia vous permet, en fonction de vos objectifs, de choisir :

- Un profil de gestion où vous conserverez la maîtrise totale de l'orientation de vos investissements entre les différents supports proposés,
- Un profil de gestion où vous choisissez dès la souscription la stratégie de vos investissements.

Vous pouvez, en fonction de l'évolution de votre situation, changer votre profil de gestion en cours de contrat.

La liste des supports pouvant être sélectionnés dans ce contrat est présentée en Annexe 5.

Les informations contenues dans la Note d'information valant Conditions Générales sont valables pendant toute la durée du contrat sauf avenant.

DATE D'EFFET

Le contrat prend effet dès la signature du Bulletin de Souscription sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par l'Assureur.

L'Assureur vous adresse dans un délai de trente (30) jours au plus les Conditions Particulières du contrat qui reprennent l'ensemble des éléments du Bulletin de Souscription.

Si vous n'avez pas reçu vos Conditions Particulières dans ce délai, vous devez en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

DURÉE DU CONTRAT

A la souscription, vous déterminez la durée de votre contrat :

• Durée viagère

Votre contrat est souscrit pour une durée viagère et prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré(e).

• Durée déterminée

Votre contrat est souscrit pour une durée que vous déterminez librement ; il prend fin en cas de rachat total, en cas de terme ou en cas de décès de l'Assuré(e) avant le terme.

VERSEMENTS

• Versement initial et versements libres

Vous effectuez un premier versement au moins égal à 3 000 euros pour lequel vous précisez la ventilation par support sélectionné (pour les Profils Liberté et Dynamisation de l'Epargne). Les versements suivants seront d'un montant minimum de 1 500 euros. Ils sont effectués par chèque à l'ordre de Generali Vie.

Pour les versements libres, l'investissement est réalisé selon la répartition définie par le profil ou, dans le cadre des Profils Liberté ou Dynamisation de l'Epargne, à défaut de toute spécification de votre part, la ventilation entre supports est identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

• Versements libres programmés

A tout moment, et dès la souscription si vous le souhaitez, et sous réserve que vous n'avez pas choisi l'option "Rachats partiels programmés", vous avez la faculté d'opter pour des versements libres programmés selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Chaque versement doit alors être au moins égal à :

- 75 euros par mois,
- 225 euros par trimestre,
- 450 euros par semestre,
- 900 euros par an.

En cours de vie du contrat, vous avez la possibilité de mettre en place des Versements libres programmés. Le premier (1^{er}) prélèvement interviendra le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du dernier mois de la période considérée suivant la date de réception de la demande par l'Assureur.

Si vous avez opté pour l'option Versements libres programmés dès la souscription, le premier (1^{er}) prélèvement interviendra alors, le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du :

- 2^{ème} mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements mensuels,
- 3^{ème} mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements trimestriels,
- 6^{ème} mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements semestriels,
- 12^{ème} mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements annuels.

Par la suite, vous aurez la possibilité d'augmenter ou de diminuer le montant de vos versements libres programmés, ceux-ci devant être au moins égaux aux minima indiqués ci-dessus ou de les interrompre.

La demande doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2^{ème}) mois suivant. Le contrat se poursuit quoi qu'il en soit jusqu'à son terme.

Si vous optez pour des versements libres programmés mensuels dès la souscription, le premier versement doit être au moins égal au montant de deux mensualités. Pour les autres périodicités, le premier versement doit être au moins égal au montant d'une périodicité.

Pour les versements libres programmés, dans le cadre du Profil Liberté, l'investissement est réalisé selon la répartition de votre choix.

ORIGINE DES FONDS

Pour tous les versements que vous effectuez, vous attestez que ces versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi.

Par ailleurs, à la souscription, et pour les versements ultérieurs, vous vous engagez à fournir tout justificatif demandé par votre courtier ou par l'Assureur.

FRAIS

Chaque versement supporte des frais dégressifs calculés comme suit :

- 4,5 % si ce versement ou si celui-ci ajouté aux versements précédents est inférieur à 30 000 euros,
- 4 % si ce versement ou si celui-ci ajouté aux versements précédents est supérieur ou égal à 30 000 euros et inférieur à 75 000 euros,
- 3 % si ce versement ou si celui-ci ajouté aux versements précédents est supérieur ou égal à 75 000 euros et inférieur à 300 000 euros,
- 2,5 % si ce versement ou si celui-ci ajouté aux versements précédents est supérieur ou égal à 300 000 euros.

Si vous optez pour des versements libres programmés, chaque versement donne lieu à des frais de 4,5 % et n'entre pas dans le cumul indiqué ci-dessus ; les versements libres sont, quant à eux, régis par les règles de cumul indiquées ci-dessus.

NATURE DES SUPPORTS SÉLECTIONNÉS

Chaque versement net de frais est affecté conformément à vos instructions sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

• Fonds Euro Epargne

Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds cantonné Euro Epargne géré par l'Assureur, dont la composition est publiée chaque année dans le compte-rendu à l'Assemblée Générale des Actionnaires de Generali Vie, tenu à votre disposition. Elles sont investies, conformément au Code des Assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats de ce fonds cantonné sont arrêtés pour chaque exercice civil.

• Unités de compte

Les sommes versées sont investies nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) dans les unités de compte que vous aurez sélectionnées parmi celles qui vous sont proposées en Annexe 5. Vous assumez totalement la responsabilité de vos choix d'investissements et dégagez de ce fait l'Assureur de toute responsabilité à cet égard.

Les notices d'information financière, au titre de l'ensemble des unités de compte, sont mises à votre disposition par votre Conseiller.

DATES DE VALEUR

• Fonds Euro Epargne

Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, les sommes affectées au fonds Euro Epargne participent aux résultats des placements :

En cas de versement initial libre ou libre programmé :

- à compter du premier (1^{er}) mercredi qui suit la réception par l'Assureur des fonds sous réserve que leur encaissement effectif ait eu lieu au plus tard le mercredi précédent,

En cas de terme du contrat, de rachat total ou partiel ou en cas de décès de l'Assuré(e) :

- jusqu'au premier (1^{er}) mercredi qui suit la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, sous réserve que celle-ci ait eu lieu au plus tard le mercredi précédent,

En cas d'arbitrage :

- jusqu'au premier (1^{er}) mercredi qui suit la réception de la demande de désinvestissement par l'Assureur, sous réserve que celle-ci soit parvenue au plus tard le mercredi précédent,
- A compter du premier (1^{er}) mercredi qui suit la réception de la demande d'investissement par l'Assureur, sous réserve que celle-ci soit parvenue au plus tard le mercredi précédent.

• Unités de compte

Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, la valeur de parts des unités de compte retenue est celle :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- du premier (1^{er}) mardi ou du premier (1^{er}) mercredi (ou le cas échéant, le premier jour de cotation suivant) qui suit la réception par l'Assureur des fonds sous réserve que leur encaissement effectif ait eu lieu respectivement et au plus tard le mardi ou le mercredi précédent,

En cas de terme du contrat, de rachat total ou partiel ou en cas de décès de l'Assuré :

- du premier (1^{er}) mardi ou du premier (1^{er}) mercredi (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation suivant) qui suit la réception par l'Assureur d'une demande de règlement (en cas de terme du contrat, de rachat total ou partiel, ou en cas de décès de l'Assuré), sous réserve que celle-ci ait eu lieu respectivement et au plus tard le mardi ou le mercredi précédent,

En cas d'arbitrage :

- du premier (1^{er}) mardi ou du premier (1^{er}) mercredi (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation suivant) qui suit la réception de la demande de désinvestissement ou d'investissement, sous réserve que celle-ci soit parvenue respectivement et au plus tard le mardi ou le mercredi précédent.

PROFILS DE GESTION

A la souscription, vous choisissez un profil de gestion parmi les suivants, exclusifs les uns des autres :

• PROFIL LIBERTÉ

A chaque versement, vous pouvez, selon la répartition de votre choix, sélectionner un ou plusieurs des supports définis en Annexe 5.

Dans le cadre de ce profil, vous pouvez choisir une des options suivantes, exclusives les unes des autres :

• Option "Transferts fractionnés"

Cette option peut être choisie à la souscription à condition que vous n'ayez pas opté pour la "Sécurisation des plus-values", la "Dynamisation des plus-values", les "Rachats partiels programmés". Dès que la valeur atteinte sur le fonds Euro Epargne est au moins égale à 7 500 euros, vous avez la possibilité d'effectuer mensuellement, à partir de ce fonds, des transferts d'un montant minimum de 1 500 euros vers un ou plusieurs des supports listés en Annexe 5 (minimum 1 500 euros par support).

Vous déterminez la durée de ces transferts : 6 mois, 9 mois ou 12 mois.

Chaque transfert fractionné est soumis à des frais fixés à 0,5 % du montant

transféré plafonnés à 152,45 euros et est désinvesti du fonds Euro Epargne le troisième (3^{ème}) mardi de chaque mois.

Toute demande de transfert parvenue à l'Assureur jusqu'au vendredi précédant le troisième (3^{ème}) mardi ou troisième (3^{ème}) mercredi (en fonction des supports) de chaque mois sera effectuée sur la base de la valeur liquidative du troisième (3^{ème}) mardi ou troisième (3^{ème}) mercredi (en fonction des supports) (voir l'annexe 5).

En cas de demande d'avance sur le contrat de mise en place des options "Sécurisation des plus-values", "Dynamisation des plus-values" ou "Rachats Partiels Programmés", les transferts fractionnés sont suspendus.

• Option "Sécurisation des plus-values"

A tout moment, vous avez la possibilité de procéder à la mise en place de l'option de gestion "Sécurisation des plus-values" à condition toutefois :

- que vous n'avez pas d'avance en cours ;
- que vous n'avez pas choisi l'option "Versements libres programmés" ;
- que vous n'avez pas choisi l'option "Transferts fractionnés" ;
- que vous n'avez pas choisi l'option "Dynamisation des plus-values" ;
- que vous n'avez pas choisi l'option "Rachats partiels programmés" ;
- que vous ayez une valeur atteinte sur votre contrat au moins égale à 10 000 euros.

A ces conditions, l'Assureur vous propose de transférer de façon automatique, à partir d'un seuil déterminé, la plus-value constatée sur tout ou partie des supports en unités de compte sélectionnés vers un support de sécurisation.

Pour cela vous devez déterminer :

- le support de sécurisation : le fonds Euro Epargne ou Generali Trésorerie ;
- les supports en unités de compte sélectionnés ;
- les pourcentages de plus-values de référence : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %.

Pour chaque support sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre acte de gestion ne soit en cours, la valeur atteinte sur les supports sélectionnés sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette.

Si la différence entre la valeur atteinte sur les supports sélectionnés et l'assiette est supérieure au montant de plus-values de référence, alors un arbitrage automatique de la totalité de la plus-value constatée est effectué en date de valeur du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) vers le support de sécurisation sélectionné.

Chaque arbitrage automatique supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

Ce premier arbitrage est réalisé en date de valeur du premier lundi qui suit la fin du délai de renonciation quand l'option est choisie à la souscription, ou du lundi qui suit la réception de la demande si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent quand l'option est choisie en cours de vie du contrat.

A tout moment, vous pouvez modifier :

- le(s) seuil(s) de plus-values de référence ;
- les supports en unités de compte sélectionnés ;
- le support de sécurisation : le fonds Euro Epargne ou Generali Trésorerie.

Vous pouvez également mettre fin à votre option à tout moment.

En cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance, de mise en place d'une des options suivantes : Versements libres programmés, Transferts fractionnés, Rachats partiels programmés ou Dynamisation des plus-values, ou si la valeur atteinte sur votre contrat est inférieure à 5 000 euros, l'option "Sécurisation des plus-values" prend fin de façon automatique.

Vous avez cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de souscription sont réunies.

Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option, et peut être effectué sur les supports de votre choix.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un nouveau support de sécurisation.

Définitions

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel vos plus-values sont automatiquement réinvesties. Il ne peut faire partie des unités de compte sélectionnées à partir desquelles est transférée la plus-value constatée.

Assiette : elle est définie pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Montant de plus-values : il est égal à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le Client ou l'Assureur. Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

• Option "Dynamisation des plus-values"

A tout moment, vous avez la possibilité de mettre en place à partir du fonds Euro Epargne l'option "Dynamisation des plus-values", à condition toutefois :

- que vous n'avez pas d'avance en cours ;
- que vous n'avez pas choisi l'option "Versements libres programmés" ;
- que vous n'avez pas choisi l'option "Transferts fractionnés" ;
- que vous n'avez pas choisi l'option "Sécurisation des plus-values" ;
- que vous n'avez pas choisi l'option "Rachats partiels programmés" ;
- que vous ayez une valeur atteinte sur le fonds Euro Epargne au moins égale à 10 000 euros.

A ces conditions, l'Assureur vous propose de transférer de façon automatique, à partir de 100 euros, la plus-value constatée sur le fonds Euro Epargne vers des supports en unités de compte.

Pour cela vous devez déterminer : les supports de dynamisation en choisissant au maximum trois (3) supports (en indiquant un ordre de priorité) parmi les unités de compte disponibles au contrat.

La répartition par support sélectionné est de :

- 100 % si vous choisissez un support,
- 50 % par support si vous choisissez 2 supports,
- 33,33 % par support si vous choisissez 3 supports.

L'arbitrage sur chaque support de dynamisation doit être au minimum de 100 euros.

Ainsi, si le montant de l'arbitrage s'élève à 75 euros, l'arbitrage ne sera pas effectué.

Une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent, l'Assureur calcule chaque année en date de valeur du 1^{er} janvier, sous réserve qu'aucun autre acte de gestion ne soit en cours, la valeur atteinte sur le fonds Euro Epargne.

Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette, elle-même définie au 1^{er} janvier. Si la différence entre la valeur atteinte du fonds Euro Epargne et l'assiette est supérieure à 100 euros, alors un arbitrage automatique de la totalité de la plus-value constatée vers le(s) support(s) de dynamisation est effectué dans les deux (2) mois qui suivent la distribution de la participation aux bénéfices.

Ce premier transfert est réalisé une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué si votre demande est parvenue à l'Assureur au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

Chaque transfert supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

A tout moment, vous pouvez modifier le(s) support(s) de dynamisation sélectionné(s) et l'ordre de priorité des supports de dynamisation.

Vous pouvez également mettre fin à votre option à tout moment.

En cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance, de mise en place d'une des options suivantes : Versements libres programmés, Transferts frac-

tionnés, Rachats partiels programmés ou Sécurisation des plus-values ou si la valeur atteinte sur le fonds Euro Epargne est inférieure à 5 000 euros, l'option "Dynamisation des plus-values" prend fin de façon automatique.

Vous avez cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de souscription sont réunies.

Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option et peut être effectué sur les supports de votre choix.

Définitions

Supports de dynamisation : il s'agit des supports sur lesquels la plus-value est automatiquement réinvestie.

Assiette :

– Si l'option est choisie à la souscription, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le fonds Euro Epargne, déduction faite des éventuels désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de dynamisation.

– Si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle s'ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le fonds Euro Epargne à compter de la mise en place de cette option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support à compter de cette même date, hors arbitrage de dynamisation.

Montant de plus-values : il est égal à l'assiette soustraite à la valeur atteinte au 1^{er} janvier.

Acte de gestion : Il s'agit de tout acte initié par le Client ou l'Assureur, Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

• Option "Rachats Partiels Programmés"

Cette option peut être choisie à tout moment aux conditions suivantes :

- la valeur atteinte sur le fonds Euro Epargne est au moins égale à 3 000 euros,
- vous n'avez pas choisi l'option "Versements libres programmés",
- vous n'avez pas choisi l'option "Dynamisation des plus-values",
- vous n'avez pas choisi l'option "Transferts fractionnés",
- vous n'avez pas choisi l'option "Sécurisation des plus-values",
- vous n'avez pas d'avance en cours.

Dès lors, vous pouvez effectuer à partir de ce fonds des rachats partiels programmés, dont le montant minimum est fixé à :

- 150 euros par mois,
- 300 euros par trimestre,
- 450 euros par semestre,
- 750 euros par an.

Chaque rachat partiel programmé est désinvesti :

- Le troisième (3^{ème}) mardi de chaque mois pour une périodicité mensuelle,
- Le troisième (3^{ème}) mardi du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle,
- Le troisième (3^{ème}) mardi du dernier mois de chaque semestre pour une périodicité semestrielle,
- Le troisième (3^{ème}) mardi du dernier mois de l'année pour une périodicité annuelle.

Le montant du rachat vous sera versé par virement le mardi suivant le désinvestissement, sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne que vous nous aurez indiqué et pour lequel vous nous aurez fourni un RIB, un RIP ou un RICE.

Quelle que soit la périodicité choisie, le premier rachat aura lieu le troisième (3^{ème}) mardi du mois suivant la réception de votre demande. Toutefois, si vous optez pour cette option dès la souscription, afin de respecter votre délai de renonciation, le premier rachat aura lieu le troisième (3^{ème}) mardi du deuxième (2^{ème}) mois suivant votre souscription.

Vous devez opter, dès l'origine, pour le mode de prélèvement fiscal que vous souhaitez voir appliquer à vos rachats partiels programmés (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans votre revenu imposable). A défaut de spécification de votre part, le prélèvement libératoire forfaitaire est appliqué.

En cas de demande d'avance sur le contrat, de mise en place de l'une des options suivantes : "Versements libres programmés", "Dynamisation des plus-values", "Sécurisation des plus-values" ou de valeur atteinte sur le fonds Euro Epargne égale ou inférieure à 1 500 euros, ces rachats sont suspendus. Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur dès que les conditions de souscription de l'option sont de nouveau réunies.

• PROFIL EVOLUTIF

Afin d'optimiser la gestion financière de votre contrat, l'Assureur effectue le traitement individualisé et évolutif de votre contrat. Chaque versement net de frais est ainsi ventilé entre une sélection de différents supports du contrat, selon un pourcentage de répartition prédéfini en fonction de votre âge.

La composition de la valeur atteinte évolue donc jusqu'au dernier jour ouvré du premier trimestre civil suivant votre 66^{ème} anniversaire.

Tous les ans, le dernier jour ouvré du mois d'avril, l'Assureur procède, automatiquement et sans frais, au rééquilibrage de la valeur atteinte constituée sur le profil. Ce rééquilibrage est réalisé afin que la répartition correspondant à la tranche d'âge à laquelle vous appartenez à cette date soit maintenue quelles que soient les performances réalisées sur chacun des supports ou ajustée en cas de changement de tranche d'âge.

Les nouveaux investissements sont alors effectués en fonction de la nouvelle répartition fixée à cette date.

Répartition en fonction de votre âge :

Age de l'Assuré (1)	Fidelity Sélection Internationale (Fidelity Investment)	Global Rendement (La Cie Fin. E. de Rothschild Banque)	Fonds Euro Epargne
Moins de 40 ans	55 %	35 %	10 %
Entre 40 et 48 ans	45 %	40 %	15 %
Entre 49 et 52 ans	35 %	45 %	20 %
Entre 53 et 56 ans	30 %	40 %	30 %
Entre 57 et 60 ans	20 %	30 %	50 %
Entre 61 et 65 ans	10 %	20 %	70 %
66 ans et plus	0 %	0 %	100 %

(1) L'âge retenu est votre âge effectif au jour du rééquilibrage de la valeur atteinte.

• PROFIL DIVERSIFIÉ

Selon la nature de vos objectifs, vous avez le choix entre quatre options d'investissement. Ces investissements sont effectués en fonction des répartitions suivantes :

Option	Fonds Euro Epargne	Global Rendement (La Cie Fin. E. de Rothschild Banque)	Fidelity Sélection Internationale (Fidelity Investment)	Europe Dynamique (La Cie Fin. E. de Rothschild Banque)	Fidelity Sélection Europe (Fidelity Investment)
Sécurité	80 %	15 %	5 %	0 %	0 %
Equilibre	40 %	40 %	20 %	0 %	0 %
Dynamisme	0 %	40 %	60 %	0 %	0 %
Audace	0 %	0 %	20 %	50 %	30 %

Tous les ans, le dernier jour ouvré du mois d'avril, l'Assureur procède, automatiquement et sans frais, au rééquilibrage de la valeur atteinte constituée sur le profil afin que la répartition correspondant à votre option d'investissement soit maintenue quelles que soient les performances réalisées sur chacun des supports.

Vous avez la possibilité, à tout moment, de changer d'option au sein de ce profil de gestion. Ce changement porte alors sur la totalité de la valeur atteinte.

• PROFIL RÉACTIF

En fonction de vos objectifs, vous avez la possibilité d'opter pour l'une des trois options d'investissements disponibles, chaque option étant exclusive l'une de l'autre. Selon l'option choisie, vos investissements sont répartis

entre le fonds Euro Epargne et le FCP OREE (dont vous trouverez le descriptif en Annexe 4) et ceci dans les proportions suivantes :

	RÉACTIF PRUDENT	RÉACTIF EQUILIBRE	RÉACTIF DYNAMIQUE
EURO ÉPARGNE	70 %	40 %	10 %
ORÉE	30 %	60 %	90 %

A tout moment, dans le cadre de votre contrat, vous avez la possibilité d'opter pour l'une de ces options d'investissement à condition toutefois que vous n'ayez pas choisi l'un des profils et/ou options suivant(e)s :

- le profil « Liberté »,
- le profil « Evolutif »,
- le profil « Diversifié »,
- le profil « Dynamisation de l'épargne »,
- l'option « Rachats partiels programmés »,
- l'option « Transferts fractionnés »,
- l'option « Sécurisation des plus-values »,
- l'option « Dynamisation des plus-values ».

Chaque trimestre, le dernier jour ouvré des mois de janvier, avril, juillet et octobre, l'Assureur procède, automatiquement et sans frais, au rééquilibrage de la valeur atteinte constituée sur le profil afin que la répartition correspondante à votre option d'investissement soit maintenue quelles que soient les performances réalisées sur chacun des supports.

Vous avez la possibilité, à tout moment, de changer d'option au sein de ce profil de gestion. Ce changement porte alors sur la totalité de la valeur atteinte.

• PROFIL DYNAMISATION DE L'ÉPARGNE

Dès que la valeur atteinte sur le fonds Euro Epargne atteint 7 500 euros, vous pouvez demander à l'Assureur d'effectuer progressivement le transfert de la valeur atteinte sur ce fonds, selon la répartition de votre choix, vers les supports définis en Annexe 5.

Par ailleurs, vous pouvez, à tout moment, modifier la répartition sélectionnée. Ces transferts s'effectuent selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle. Chaque transfert sera au moins égal à 150 euros ; chaque transfert est soumis à des frais de 0,50 % du montant transféré plafonnés à 152,45 euros.

Les transferts sont désinvestis du fonds Euro Epargne :

- Le troisième (3^{ème}) mardi de chaque mois pour une périodicité mensuelle,
- Le troisième (3^{ème}) mardi du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle.

Toute demande de transfert parvenue à l'Assureur jusqu'au vendredi précédant le troisième (3^{ème}) mardi ou troisième (3^{ème}) mercredi (en fonction des supports) de chaque mois sera effectuée sur la base de la valeur liquidative du troisième (3^{ème}) mardi ou troisième mercredi (3^{ème}) (en fonction des supports) (voir l'Annexe 5).

En cas de demande d'avance sur le contrat, ces transferts sont suspendus. Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur dès le remboursement intégral des avances consenties et de leurs intérêts. A tout moment, vous pouvez demander le transfert de tout ou partie de la valeur atteinte sur les unités de compte vers le fonds Euro Epargne.

CLAUDE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissements proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir vos versements, il s'engage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que vos droits soient sauvegardés. Cette substitution fera l'objet d'une simple lettre.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissements.

CHANGEMENT DE PROFIL DE GESTION – ARBITRAGES

A tout moment, vous avez la possibilité de changer de profil de gestion ou

d'option de gestion. Le changement porte alors sur la totalité de la valeur atteinte du contrat. Dans le cadre du Profil Liberté, vous pouvez transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autres supports.

Le montant de chaque arbitrage est désinvesti, en fonction des supports sélectionnés, le premier mardi ou mercredi suivant la réception de votre demande, sous réserve que celle-ci soit parvenue à l'Assureur au plus tard le vendredi précédent. Ce montant est réinvesti ces mêmes mardi et mercredi, le réinvestissement pouvant parfois précéder le désinvestissement (cas d'un désinvestissement le mercredi et d'un investissement le mardi précédent).

Le premier arbitrage ainsi réalisé dans l'année est effectué sans frais. Les arbitrages suivants effectués dans la même année civile sont soumis à des frais égaux à 0,50 %, plafonnés à 152,45 euros, du montant des sommes transférées.

Par ailleurs, l'Assureur se réserve le droit de proposer ou de supprimer, à tout moment, des supports, de nouvelles options ou de nouveaux profils de gestion dans le cadre du présent contrat.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

• Fonds Euro Epargne

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.

Le 1^{er} janvier suivant, et sous réserve que votre contrat soit en cours à cette date, l'Assureur calculera la valeur atteinte de votre contrat sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent.

Ce taux de participation aux bénéfices est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds Euro Epargne diminué de frais de gestion de 0,60 point par an ; il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte de votre contrat et vous est alors définitivement acquise ; elle est, elle-même, révalorisée dans les mêmes conditions que vos versements.

La valeur atteinte du fonds Euro Epargne est calculée quotidiennement en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le Fonds Euro Epargne, sous réserve que votre contrat soit toujours en cours au 1^{er} janvier suivant.

• Unités de compte

Les éventuels revenus attachés aux parts et/ou actions composant chaque unité de compte inscrite au contrat sont intégralement réinvestis sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) par l'Assureur sur les mêmes supports. Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,15 % des actifs gérés. Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées au contrat.

AVANCES

Sous réserve que votre contrat ait une durée révolue d'au moins six mois, une avance peut vous être consentie par l'Assureur ; les conditions de fonctionnement de celle-ci sont définies dans un règlement général tenu à votre disposition sur simple demande de votre part.

DÉSIGNATION DU (DES) BÉNÉFICIAIRE(S) ET CONSÉQUENCES ATTACHÉES À L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICE DU CONTRAT PAR LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DÉSIGNÉ(S)

A la souscription, vous pouvez désigner le(s) Bénéficiaire(s) du contrat ou ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de désignation nominative du (des) Bénéficiaire(s), vous pouvez indiquer ses (leurs) coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

A tout moment, vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois l'acceptation par le Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable.

Sauf évolution jurisprudentielle ou réglementaire, l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) initialement dans le Bulletin de Souscription ou ultérieurement par avenant, vous empêche de procéder seul à une demande d'avance, un rachat partiel ou total de votre contrat, de modifier le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement du contrat. Il vous appartient donc de prendre toutes mesures utiles pour se protéger de l'acceptation du (des) Bénéficiaire(s).

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doit être adressé par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc...), préalablement à toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions de l'article « Règlements des capitaux », les opérations de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à la date de réception dudit accord et dudit document.

RÈGLEMENT DES CAPITAUX

• Rachat partiel

Vous pouvez à tout moment, à compter de l'expiration du délai de renonciation, effectuer un rachat partiel d'un montant minimum de 1 500 euros. La valeur atteinte du contrat sera alors diminuée de son montant. Suite au rachat partiel, le solde de la valeur atteinte de votre contrat ne pourra être inférieur à 1 500 euros.

Pour les Profils Liberté et Dynamisation de l'épargne, vous devez préciser la répartition du rachat ; à défaut d'indication de votre part, celui-ci est effectué en priorité sur le fonds Euro Epargne, puis sur l'unité de compte la plus représentée à la date du rachat, et ainsi de suite.

Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des produits dans le revenu imposable est appliquée.

• Rachat total

Vous pouvez à tout moment demander le rachat total de votre contrat et recevoir la valeur de rachat de votre contrat. La valeur de rachat est égale à la valeur atteinte sur le contrat telle que définie à l'article « Calcul des prestations », participation aux bénéfices incluse diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées, et des éventuelles primes restant dues au titre d'une des garanties de prévoyance, telles que définies en Annexe 1 "Garanties de Prévoyance".

Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des produits dans le revenu imposable est appliquée.

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins 6 mois, vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur de rachat, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du ou des Bénéficiaire(s) ainsi que du taux de réversion retenu (60 % ou 100 %) au moment de la demande.

Le montant des arrérages trimestriels ainsi déterminé doit être supérieur à 120 euros pour que la transformation en rente soit acceptée.

La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

• Décès

En cas de décès de l'Assuré(e) et en l'absence d'une garantie de prévoyance, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) la valeur atteinte du contrat, telle que définie à l'article « Calcul des prestations », participation aux bénéfices incluse diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

Sauf stipulation contraire de votre part, les sommes dues en cas de décès sont versées :

- au conjoint de l'Assuré(e),

- à défaut aux enfants de l'Assuré(e), vivants ou représentés, nés ou à naître, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux héritiers de l'Assuré(e).

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins 6 mois, le(s) Bénéficiaire(s) du contrat peut(vent) demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe « Rachat total ».

• Terme (Durée déterminée uniquement)

Au terme fixé, vous pouvez demander à recevoir le montant de la valeur de rachat de votre contrat calculée conformément à l'article « Calcul des prestations », participation aux bénéfices incluse diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées, et des éventuelles primes restant dues au titre d'une des garanties de prévoyance si elle a été souscrite, telles que définies en Annexe 1 "Garanties de Prévoyance".

A défaut de demande de versement de la valeur atteinte parvenue au siège de l'Assureur avant la date de terme fixée sur vos Conditions Particulières ou de demande de service d'une rente viagère, votre contrat se prorogera automatiquement.

Les prérogatives attachées au contrat (arbitrages, versements, rachats, avances) pourront continuer à être exercées.

Option rente viagère : vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe « Rachat total ».

MONTANT CUMULÉ DES VERSEMENTS BRUTS ET VALEURS DE RACHAT AU TERME DES HUIT PREMIÈRES ANNÉES

• Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription.
- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le support euro du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial net de frais d'entrée de 4,5 % à hauteur de 70 % sur le support euro et de 30 % sur le support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 28,65 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où vous n'avez pas souscrit d'option de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la proposition d'assurance.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Support euro
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	10 000,00	99,4013	6 685,00
2	10 000,00	98,8063	6 685,00
3	10 000,00	98,2148	6 685,00
4	10 000,00	97,6268	6 685,00
5	10 000,00	97,0424	6 685,00
6	10 000,00	96,4614	6 685,00
7	10 000,00	95,8840	6 685,00
8	10 000,00	95,3099	6 685,00

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Si vous avez souscrit une garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des transferts fractionnés et rachats programmés. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

• Prise en compte des éventuels prélèvements liés aux garanties de prévoyance

a. Formule de calcul de la valeur de rachat

Soit,

t : la date à laquelle le calcul est effectué.

P : le versement brut.

$alloc_i$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$.

L'ordre des unités de compte $i = 1, \dots, n$ va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée.

$alloc_e$: la part investie sur le fonds en euros.

nb_i^t : le nombre d'unités de compte i à la date t .

enc^t : encours en euros à la date t .

V_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .

K^t : le capital décès garanti à la date t , selon la garantie de prévoyance choisie. Celui-ci correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,5 % par an pour l'option 2, à un montant libre pour les garanties vie universelle ou vie entière.

C^t : le coût de la garantie de prévoyance à la date t .

d^t : le taux du tarif à la date t , selon la garantie de prévoyance choisie (cf. Annexe 1 : Garanties de prévoyance).

e : les frais d'entrée sur le versement brut.

a^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .

À la souscription ($t = 0$), le contrat est initialisé sur les bases suivantes :

$$enc^0 = alloc_e * P * (1 - e)$$

$$nb_i^0 = \frac{alloc_i * P}{V_i^0} * (1 - e)$$

$$alloc_e + \sum_{i=1}^n alloc_i = 1$$

$$\text{La valeur de rachat est : } enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 * V_i^0.$$

Par la suite, nous procédons par itération.

En fonction de enc^{t-1} et nb_i^{t-1} , nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date t à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = \text{Max} [0 ; K^t - enc^{t-1} - \sum_{i=1}^n nb_i^{t-1} * V_i^{t-1} * (1 - a^t)] * d^t$$

puis

$$enc^t = \text{Max} [0 ; enc^{t-1} - C^t]$$

et

$$nb_i^t = nb_i^{t-1} * (1 - a^t) - \text{Max} [0 ; C^t - enc^{t-1} - \sum_{j=1}^{i-1} nb_j^{t-1} * V_j^{t-1} * (1 - a^t)] / V_i^{t-1}$$

$$\text{La valeur de rachat à la date } t \text{ est : } enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^t.$$

b. Explication de la formule

Tout d'abord, des frais d'entrée sont retenus sur le versement brut, qui est ventilé conformément au choix exprimé. Puis, le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,15 % à la fin de chaque trimestre. Enfin, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le fonds Euro Epargne, à défaut sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'assuré à la date du calcul (cf. Annexe 1 : Garanties de prévoyance). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si à la date du calcul la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.

La contre valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat globale correspond à la somme de l'encours en euros et de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte.

c. Simulations de la valeur de rachat

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat vous sont données à partir d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'assuré à la souscription est de 50 ans,
- le capital décès garanti retenu pour la garantie vie universelle ou la garantie vie entière est de 13 000 euros ; pour la garantie plancher, il correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,5% par an pour l'option 2,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50% régulièrement sur 8 ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur 8 ans en cas de stabilité.

Le tableau ci-après vous rappelle le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et vous indique les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.

Aucun frais de garantie prévoyance n'étant prélevé sur ce support dans les scénarii simulés, les valeurs de rachat indiquées sont les mêmes pour tous les scénarii et regroupées dans la colonne intitulée "Support en unités de compte" ;

- en euros pour le support euro.

Selon la garantie de prévoyance choisie, vous disposez de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Ainsi pour chacune des garanties de prévoyance, les valeurs de rachat sur le support euro sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie de prévoyance, qui varie en fonction des scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Garantie Plancher Option 1		
			Support euro		
			Valeur de rachat exprimée en euros		
			Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,4013	6 682,41	6 681,92	6 681,12
2	10 000,00	98,8063	6 680,56	6 678,41	6 675,09
3	10 000,00	98,2148	6 679,64	6 674,40	6 666,66
4	10 000,00	97,6268	6 679,64	6 669,85	6 655,66
5	10 000,00	97,0424	6 679,64	6 664,63	6 641,63
6	10 000,00	96,4614	6 679,64	6 658,80	6 624,70
7	10 000,00	95,8840	6 679,64	6 652,32	6 604,74
8	10 000,00	95,3099	6 679,64	6 644,97	6 581,03

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Garantie Plancher Option 2		
			Support euro		
			Valeur de rachat exprimée en euros		
			Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,4013	6 680,06	6 679,56	6 678,77
2	10 000,00	98,8063	6 673,04	6 670,82	6 667,50
3	10 000,00	98,2148	6 663,47	6 658,02	6 650,28
4	10 000,00	97,6268	6 650,97	6 640,44	6 626,24
5	10 000,00	97,0424	6 634,76	6 616,83	6 593,82
6	10 000,00	96,4614	6 614,68	6 586,76	6 552,66
7	10 000,00	95,8840	6 590,26	6 549,37	6 501,79
8	10 000,00	95,3099	6 560,23	6 502,53	6 438,59

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Garantie Vie Universelle		
			Support euro		
			Valeur de rachat exprimée en euros		
			Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,4013	6 662,25	6 661,75	6 660,96
2	10 000,00	98,8063	6 638,26	6 636,11	6 632,80
3	10 000,00	98,2148	6 612,90	6 607,67	6 599,93
4	10 000,00	97,6268	6 586,37	6 576,33	6 562,13
5	10 000,00	97,0424	6 558,30	6 541,26	6 518,26
6	10 000,00	96,4614	6 529,55	6 503,09	6 468,99
7	10 000,00	95,8840	6 500,36	6 461,71	6 414,12
8	10 000,00	95,3099	6 470,26	6 415,84	6 351,90

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Garantie Vie Entière		
			Support euro		
			Valeur de rachat exprimée en euros		
			Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,4013	6 657,81	6 657,22	6 656,27
2	10 000,00	98,8063	6 628,84	6 626,25	6 622,26
3	10 000,00	98,2148	6 597,97	6 591,64	6 582,27
4	10 000,00	97,6268	6 565,77	6 553,61	6 536,42
5	10 000,00	97,0424	6 531,87	6 511,30	6 483,52
6	10 000,00	96,4614	6 496,03	6 463,79	6 422,26
7	10 000,00	95,8840	6 459,17	6 411,64	6 353,18
8	10 000,00	95,3099	6 421,64	6 354,63	6 275,95

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

La contre valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, le Souscripteur/Assuré supporte l'ensemble des risques financiers au titre de la souscription.

CALCUL DES PRESTATIONS (RACHAT TOTAL - TERME - DÉCÈS)

• Fonds Euro Epargne :

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1^{er} janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur le contrat au cours de l'année.

Cette valeur atteinte sera calculée en intérêts composés, sur la base de 100 % du taux minimum de participation aux bénéfices annoncé au début de l'année du rachat total, du terme ou du règlement du décès, au prorata du temps écoulé depuis le 1^{er} janvier précédant ladite demande.

Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur de l'acte de gestion, appliquée sur le fonds Euro Epargne, telle que définie à l'article « Dates de valeur ».

• Unités de compte :

La valeur atteinte sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites au contrat à la date de calcul et des valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur, telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Toutes correspondances et demandes de règlement doivent être adressées à :

Generali Patrimoine

11, boulevard Haussmann – 75311 Paris Cedex 09.

Les règlements sont effectués dans les 30 jours suivant la réception de la demande, complétée de tous les documents nécessaires.

- En cas de décès de l'Assuré(e), celui-ci doit être notifié à l'Assureur par écrit au moyen d'un extrait original d'acte de décès, d'un extrait d'acte de naissance au nom du (ou des) Bénéficiaire(s) désigné(s). Ces documents doivent être accompagnés de l'original des Conditions Particulières et des avenants en vigueur du contrat souscrit, et éventuellement de toute pièce exigée par la réglementation, notamment en matière fiscale,

- En cas de rachat total ou de terme, vous devrez faire la demande de règlement par écrit à l'Assureur, accompagnée de l'original des Conditions Particulières et des avenants en vigueur du contrat et de la copie datée et signée de la pièce officielle d'identité (carte nationale d'identité, passeport) du Bénéficiaire de la prestation,

- En cas de rachat partiel ou d'avance, vous devrez en faire la demande par écrit à l'Assureur accompagnée de la copie datée et signée de la pièce officielle d'identité du Bénéficiaire de la prestation,

- Pour le versement d'une rente viagère, en cas de décès, de rachat total ou de terme, devra être adressée à l'Assureur une demande précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et, le cas échéant, le taux de réversion à retenir (60 % ou 100 %). Cette demande devra être accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire (si réversion), et de l'original des Conditions Particulières du contrat.

De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) du Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

L'Assureur se réserve la possibilité de demander toutes autres pièces qu'il jugerait nécessaires au règlement.

DÉLÉGATION - NANTISSEMENT

Toute délégation de créance, nantissement du contrat requiert une notification par lettre recommandée à Generali Patrimoine et ce, dans les meilleurs délais, ainsi que, le cas échéant, en cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès et préalable du(des) Bénéficiaire(s) acceptant(s) et ce, par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.).

En l'absence de notification, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez renoncer au présent contrat dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, date à laquelle vous avez été informé de la conclusion du contrat sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par l'Assureur, par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, adressée à Generali Patrimoine, 11 bd Haussmann 75311 PARIS Cedex 09. Dans ce cas, votre versement vous sera intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation, prévue par l'article L.132-5-1 du Code des Assurances, à mon contrat (nom du contrat), numéro de contrat (...),

souscrit le (...) et de demander le remboursement intégral des sommes versées.

Date et signature. »

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, vous devez nous indiquer le motif de votre renonciation.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties du contrat.

EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre interlocuteur habituel. Si vous pensez que le différend n'est pas réglé, vous pouvez adresser votre réclamation au :

Service Relations Clientèle – Generali Patrimoine
11, boulevard Haussmann 75311 Paris Cedex 09.

MÉDIATION

Si, malgré nos efforts pour vous satisfaire, vous étiez mécontent de notre décision, vous pourriez demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure au Groupe Generali.

Votre demande devra être adressée au :

Secrétariat du Médiateur
7-9 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

INFORMATIONS – FORMALITÉS

La souscription du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par le Souscripteur.

Lors de la signature du Bulletin de Souscription, vous recevrez un double du Bulletin et la présente Note d'Information valant Conditions Générales (ces deux documents contiennent l'ensemble des dispositions qui font la loi entre les parties), ainsi que la note d'information fiscale et les notices d'information financière des unités de compte.

Vous recevrez, chaque trimestre civil, un document nominatif sur lequel figurera la valeur atteinte du contrat au dernier jour du trimestre civil.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L423-1 du Code des Assurances.

L'autorité chargée du contrôle de Generali Vie est :

L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles
61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les conditions de l'article L114-1 du Code des Assurances. La prescription est portée à 10 ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et le Souscripteur ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français. Les dispositions du régime fiscal applicable au contrat, figurant en Annexe 2 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales, peuvent être consultées directement auprès de votre interlocuteur habituel.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à Generali Patrimoine 11, boulevard Haussmann 75311 Paris Cedex 09 – Tél. : 01 58 38 81 00.

Ces informations sont destinées à l'Assureur et sont nécessaires au traitement de votre dossier.

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat, notamment à votre Conseiller. Par la signature du Bulletin de Souscription, vous acceptez expressément que les données vous concernant leur soient ainsi transmises.

PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Ce contrat est régi par :

- le Code des Assurances,
- les Conditions Particulières et tout avenant établi ultérieurement,
- la Proposition d'Assurance constituée :
 - du Bulletin de Souscription,
 - de la présente Note d'Information valant Conditions Générales et ses Annexes ci-après désignées :
 - les garanties de prévoyance (Annexe 1),
 - les caractéristiques fiscales du contrat (Annexe 2),
 - les modalités de consultation du contrat en ligne (Annexe 3),
 - les caractéristiques principales du FCP ORÉE (Annexe 4),
 - la liste des unités de compte accessibles au titre du contrat et leur descriptif (Annexe 5). Leurs notices d'information financière sont mises à votre disposition par votre Conseiller.

CONSULTATION DU CONTRAT EN LIGNE

L'Assureur vous permet, sous certaines conditions, de consulter votre contrat en ligne directement sur le site Internet mis à disposition par votre Conseiller.

L'accès à la consultation pourra être subordonné à la signature d'un règlement d'accès à la consultation en ligne précisant les termes et conditions de la consultation.

Seuls les contrats souscrits par des majeurs juridiquement capables ou au nom de mineurs pourront être consultés en ligne.

Les modalités de consultation du contrat en ligne sont décrites en Annexe 3.

AVERTISSEMENT

Il est précisé que Xaélidia est un contrat en unités de compte dans lequel le Souscripteur supporte intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

ANNEXES

ANNEXE 1 : GARANTIES DE PRÉVOYANCE

Vous pouvez choisir l'une des garanties de prévoyance définies ci-après :

GARANTIE PLANCHER

Cette option ne peut être retenue qu'à la souscription à condition, toutefois, que le(s) Assuré(s) soit(ent) âgé(s) de plus de douze (12) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans.

Objet de la garantie

L'Assureur garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant survenance du terme, et en toute hypothèse avant son 75^{ème} anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au capital plancher que vous aurez choisi entre les deux options, ci-après définies.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 1 000 000 euros (le cas échéant, le capital plancher serait diminué de l'excédent correspondant).

Option 1

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le fonds Euro Epargne et en unités de compte, diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts non remboursés.

Option 2

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le fonds Euro Epargne et en unités de compte indexée sur la base d'un taux annuel de 3,50 % diminuée des éventuels rachats indexés de la même manière, des avances et intérêts non remboursés.

Prise d'effet de la garantie

La garantie plancher prend effet dès la souscription.

Prime

Chaque mardi, si la valeur atteinte par le contrat est inférieure au capital plancher assuré, l'Assureur calcule une prime à partir du déficit constaté (capital sous risque), du tarif défini ci-après et de l'âge de(s) l'Assuré(s).

Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

12 à 30 ans	17 €	53 ans	80 €
31 ans	18 €	54 ans	87 €
32 ans	19 €	55 ans	96 €
33 ans	19 €	56 ans	103 €
34 ans	20 €	57 ans	110 €
35 ans	21 €	58 ans	120 €
36 ans	22 €	59 ans	130 €
37 ans	24 €	60 ans	140 €
38 ans	25 €	61 ans	151 €
39 ans	26 €	62 ans	162 €
40 ans	28 €	63 ans	174 €
41 ans	30 €	64 ans	184 €
42 ans	32 €	65 ans	196 €
43 ans	36 €	66 ans	208 €
44 ans	39 €	67 ans	225 €
45 ans	41 €	68 ans	243 €
46 ans	44 €	69 ans	263 €
47 ans	47 €	70 ans	285 €
48 ans	51 €	71 ans	315 €
49 ans	56 €	72 ans	343 €
50 ans	61 €	73 ans	375 €
51 ans	67 €	74 ans	408 €
52 ans	73 €		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes éventuellement calculées chaque mardi.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé pour l'année 2007 à 15 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte du fonds Euro Epargne, puis éventuellement par diminution de l'unité de compte la plus représentée et ainsi de suite...

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat, de survenance du terme ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

En cas de co-souscription, les co-souscripteurs ont la possibilité de choisir le dénouement de la souscription :

- Dénouement au premier décès, dans ce cas on additionne les 2 primes qui correspondent aux deux Assurés ou,
- Dénouement au second décès, dans ce cas la prime retenue est la moins élevée des 2 primes. Ce choix n'est possible que dans le cadre de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant.

Exclusions

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **Le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,**
- **En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- **Les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie,**
- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré,**
- **Le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L.132-24 du Code des Assurances),**
- **Et en outre, toutes les causes prévues par la loi.**

Résiliation de la garantie

- Par vous-même :

Vous avez la faculté de résilier définitivement la garantie plancher. Pour ce faire, vous devez adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec accusé de réception. La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

- Par Generali Vie :

Si la prime à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte, l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie plancher sera définitivement résiliée.

La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

Fin de la garantie

La garantie plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total du contrat, en cas de survenance du terme, en cas de résiliation ou au 75^{ème} anniversaire de(s) l'Assuré(s). Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la garantie plancher.

GARANTIE VIE UNIVERSELLE

A tout moment, cette option peut être souscrite, sous réserve toutefois d'acceptation médicale par le Service médical de Generali Vie et à condition que l'(les) Assuré(s) soit(ent) âgé(s) de plus de douze (12) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans.

Objet de la garantie

Vous déterminez dans le cadre de cette garantie le montant du capital (y compris la valeur atteinte) qui sera versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Assuré.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 1 000 000 euros (le cas échéant, le capital assuré serait diminué de l'excédent correspondant).

Par ailleurs, en souscrivant la garantie "Vie universelle", vous vous engagez à maintenir sur votre contrat une valeur atteinte au moins égale à 750 euros.

Prise d'effet de la garantie

La garantie "Vie universelle" prend effet le 1^{er} jour du mois suivant l'acceptation du risque par le Service médical de l'Assureur et le cas échéant par l'(les) Assuré(s) lui(eux)-même(s).

Contrôle médical

Pour être garanti, le risque décès doit être accepté par le Service médical de l'Assureur placé sous la responsabilité du Médecin Conseil de l'Assureur qui se réserve le droit de faire dépendre les modalités de son acceptation de l'état de santé de l'Assuré.

Le contrôle médical s'exerce d'abord sur simple questionnaire médical (Formulaire de déclaration du risque joint au Bulletin de Souscription et transmis par l'Assuré sous pli confidentiel au Service médical de l'Assureur). Toutefois, le Service médical de l'Assureur peut, au regard du capital souscrit ou du caractère d'aggravation que pourrait présenter l'état de santé de(s) l'Assuré(s), demander des renseignements ou examens complémentaires à (aux) l'Assuré(s). L'ensemble des frais médicaux engendrés à cette occasion est intégralement pris en charge par l'Assureur.

Toutes les pièces médicales complémentaires demandées par le Service médical de l'Assureur sont à lui adresser sous pli confidentiel. Si le Souscripteur refuse de renseigner le questionnaire médical et/ou de communiquer au Service médical de l'Assureur les pièces médicales complémentaires, nécessaires à l'appréciation du risque à assurer, aucune suite favorable ne pourra être donnée en l'état à sa demande de Garantie Vie universelle.

Dans le cas où le Service médical de l'Assureur demanderait le versement d'une surprime ou imposerait une ou plusieurs exclusions, il notifierait ses conditions d'acceptation au plus tard quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de l'intégralité des pièces qu'il aura jugées nécessaires de demander. Cette notification se fait sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à (aux) l'Assuré(s). Celui-ci manifeste son accord aux conditions proposées en retournant ce courrier signé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi par l'Assureur sous pli confidentiel à l'attention du Service médical de l'Assureur. Dans ce cas, la garantie prend effet le premier jour du mois suivant l'accord entre les parties. Si dans le délai de trente (30) jours mentionné ci-dessus, aucune réponse n'est parvenue, le dossier prévoyance du contrat sera classé sans suite. Un courrier en informant l'(les) Assuré(s) sera envoyé.

Les articles L 113-8, L 113-9 et L 132-26 du Code des Assurances sanctionnent toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les déclarations des éléments d'appréciation des risques.

Prime

Chaque mardi, l'Assureur calcule une prime déterminée en fonction du tarif en vigueur défini ci-après, de l'âge de(s) l'Assuré(s), des éventuelles sur-primés et du montant du capital sous risque à la date de calcul (qui est la

différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat).

Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

12 à 30 ans	17 €	53 ans	80 €
31 ans	18 €	54 ans	87 €
32 ans	19 €	55 ans	96 €
33 ans	19 €	56 ans	103 €
34 ans	20 €	57 ans	110 €
35 ans	21 €	58 ans	120 €
36 ans	22 €	59 ans	130 €
37 ans	24 €	60 ans	140 €
38 ans	25 €	61 ans	151 €
39 ans	26 €	62 ans	162 €
40 ans	28 €	63 ans	174 €
41 ans	30 €	64 ans	184 €
42 ans	32 €	65 ans	196 €
43 ans	36 €	66 ans	208 €
44 ans	39 €	67 ans	225 €
45 ans	41 €	68 ans	243 €
46 ans	44 €	69 ans	263 €
47 ans	47 €	70 ans	285 €
48 ans	51 €	71 ans	315 €
49 ans	56 €	72 ans	343 €
50 ans	61 €	73 ans	375 €
51 ans	67 €	74 ans	408 €
52 ans	73 €		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes éventuellement calculées chaque mardi.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé pour l'année 2007 à 15 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte du fonds Euro Epargne, puis éventuellement par diminution de l'unité de compte la plus représentée et ainsi de suite...

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat, de survenance du terme ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

En cas de co-souscription, les co-souscripteurs ont la possibilité de choisir le dénouement de la souscription :

- Dénouement au premier décès, dans ce cas on additionne les 2 primes qui correspondent aux deux Assurés ou,
- Dénouement au second décès, dans ce cas la prime retenue est la moins élevée des 2 primes. Ce choix n'est possible que dans le cadre de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant.

Modification des capitaux assurés

Vous pouvez demander, par écrit, que soit modifié le montant des capitaux assurés en cas de décès. La prime est alors automatiquement réajustée en fonction du nouveau capital garanti.

Toutefois, l'Assuré devra, en cas d'augmentation des capitaux assurés, se soumettre aux procédures d'acceptation médicale énoncées au paragraphe « Contrôle médical ». En toute hypothèse, ce nouvel examen ne saurait remettre en cause le niveau de garantie précédemment accordé.

La modification des capitaux assurés prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant l'acceptation du risque par le Service médical de l'Assureur et, le cas échéant, par l'Assuré lui-même.

Exclusions

Toutes les causes de décès sont couvertes et donnent lieu au versement d'un capital supplémentaire que vous aurez déterminé à la souscription de cette option, sauf pour les cas suivants :

- Le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,
- En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,
- Les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie,
- La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré,
- Le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L.132-24 du Code des Assurances),
- Et en outre, toutes les causes prévues par la loi.

Résiliation de la garantie

- Par vous-même :

Vous avez la faculté de résilier définitivement la garantie "Vie universelle". Pour ce faire, vous devez adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec accusé de réception.

La garantie "Vie universelle" prend alors fin à sa prochaine échéance soit le dernier jour du mois suivant.

- Par Generali Vie :

Si la prime à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte, l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie "Vie universelle" sera définitivement résiliée à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

Si la valeur atteinte du contrat est inférieure à 1 500 euros, l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement nécessaire au maintien de la garantie : à défaut de versement dans ce délai, la garantie "Vie universelle" sera définitivement résiliée à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

Fin de la garantie

La garantie cesse de produire ses effets en cas de rachat total du contrat, en cas de survenance du terme, en cas de résiliation ou au 75^{ème} anniversaire de(s) l'Assuré(s).

Le versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la garantie "Vie universelle".

GARANTIE VIE ENTIÈRE

A tout moment, cette option peut être souscrite, sous réserve toutefois d'acceptation médicale par le Service médical de Generali Vie, que le contrat soit de durée viagère, et que l'(les) Assurés soit(ent) âgé(s) de plus de douze (12) ans.

Objet de la garantie

Vous déterminez dans le cadre de cette garantie le montant du capital assuré y compris la valeur atteinte qui sera immédiatement versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Assuré, quelle que soit sa date de survenance.

Cette somme peut être versée, au choix du(des) Bénéficiaire(s), sous forme de capital ou sous forme de rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction du capital dû, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du(des) Bénéficiaire(s) au moment de la demande.

Le montant des arrérages trimestriels ainsi déterminé devra être supérieur à 120 euros pour que la transformation en rente soit acceptée. La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 1 000 000 euros (le cas échéant, le capital assuré serait diminué de l'excédent correspondant).

Par ailleurs, en souscrivant la garantie "Vie entière", vous vous engagez à maintenir sur votre contrat une valeur atteinte au moins égale à 750 euros.

Prise d'effet de la garantie

La garantie "Vie entière" prend effet le 1^{er} jour du mois suivant l'acceptation du risque par le Service médical de l'Assureur et le cas échéant par l'(les) Assuré(s) lui(eux)-même(s), sous réserve toutefois de l'encaissement de la première prime de prévoyance.

Contrôle médical

Pour être garanti, le risque décès doit être accepté par le Service médical de l'Assureur qui se réserve le droit de faire dépendre les modalités de son acceptation de l'état de santé de la personne sur la tête de laquelle repose le risque.

Le contrôle médical s'exerce d'abord sur simple questionnaire médical (dans le formulaire de déclaration du risque joint au Bulletin de Souscription et transmis sous pli confidentiel par l'Assuré au Service médical de l'Assureur). Toutefois, le Service médical de l'Assureur peut, au regard du capital souscrit ou du caractère d'aggravation que pourrait présenter l'état de santé de(s) l'Assuré(s), demander des renseignements ou examens complémentaires à (aux) l'Assuré(s). L'ensemble des frais médicaux engendrés à cette occasion est intégralement pris en charge par l'Assureur.

Toutes les pièces médicales complémentaires demandées par le Service médical de l'Assureur sont à lui adresser sous pli confidentiel. Si le Souscripteur refuse de renseigner le questionnaire médical et/ou de communiquer au Service médical de l'Assureur les pièces médicales complémentaires, nécessaires à l'appréciation du risque à assurer, aucune suite favorable ne pourra être donnée en l'état à sa demande de Garantie Vie entière.

Dans le cas où le Service médical de l'Assureur demanderait le versement d'une surprime ou imposerait une ou plusieurs exclusions, il notifierait ses conditions d'acceptation au plus tard quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de l'intégralité des pièces qu'il aura jugées nécessaires de demander. Cette notification sera adressée à(aux) l'Assuré(s) sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci manifeste son accord aux conditions proposées en retournant ce courrier signé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi par l'Assureur sous pli confidentiel à l'attention du Service médical de l'Assureur. Dans ce cas, la garantie prend effet le premier jour du mois suivant l'accord entre les parties. Si dans le délai de trente (30) jours mentionné ci-dessus, aucune réponse n'est parvenue, le dossier prévoyance du contrat sera classé sans suite. Un courrier en informant l'(les) Assuré(s) sera envoyé.

Les articles L 113-8, L 113-9 et L 132-26 du Code des Assurances sanctionnent toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les déclarations des éléments d'appréciation des risques.

Prime

Chaque mardi, l'Assureur calcule une prime déterminée en fonction du tarif en vigueur défini ci-après, de l'âge de(s) l'Assuré(s), des éventuelles surprimes et du montant du capital sous risque à la date de calcul (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat).

Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

12 à 30 ans	19 €	68 ans	304 €
31 ans	20 €	69 ans	328 €
32 ans	21 €	70 ans	356 €
33 ans	22 €	71 ans	385 €
34 ans	23 €	72 ans	426 €
35 ans	24 €	73 ans	465 €
36 ans	25 €	74 ans	508 €
37 ans	27 €	75 ans	553 €
38 ans	28 €	76 ans	609 €
39 ans	30 €	77 ans	666 €
40 ans	32 €	78 ans	738 €
41 ans	34 €	79 ans	816 €
42 ans	37 €	80 ans	899 €
43 ans	40 €	81 ans	989 €
44 ans	45 €	82 ans	1107 €
45 ans	49 €	83 ans	1217 €
46 ans	52 €	84 ans	1338 €
47 ans	56 €	85 ans	1471 €
48 ans	60 €	86 ans	1609 €
49 ans	65 €	87 ans	1753 €
50 ans	73 €	88 ans	1931 €
51 ans	80 €	89 ans	2129 €
52 ans	88 €	90 ans	2308 €
53 ans	97 €	91 ans	2494 €
54 ans	105 €	92 ans	2702 €
55 ans	115 €	93 ans	2942 €
56 ans	127 €	94 ans	3142 €
57 ans	137 €	95 ans	3348 €
58 ans	147 €	96 ans	3525 €
59 ans	161 €	97 ans	3817 €
60 ans	173 €	98 ans	4036 €
61 ans	188 €	99 ans	4654 €
62 ans	202 €	100 ans	5033 €
63 ans	217 €	101 ans	5384 €
64 ans	233 €	102 ans	5710 €
65 ans	248 €	103 ans	6158 €
66 ans	264 €	104 ans	6486 €
67 ans	281 €	105 ans	7059 €
		106 ans et plus	8571 €

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes éventuellement calculées chaque mardi.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé pour l'année 2007 à 15 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte du fonds Euro Epargne, puis éventuellement par diminution de l'unité de compte la plus représentée et ainsi de suite...

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

Dans le cadre de la garantie "Vie entière", la cotisation mensuelle est payée jusqu'au décès de l'Assuré.

En cas de co-souscription, les co-souscripteurs ont la possibilité de choisir le dénouement de la souscription :

- Dénolement au premier décès, dans ce cas on additionne les 2 primes qui correspondent aux deux Assurés ou,
- Dénolement au second décès, dans ce cas la prime retenue est la moins élevée des 2 primes. Ce choix n'est possible que dans le cadre de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant ou,
- Dénolement au décès d'un Assuré choisi, la prime retenue est celle correspondante audit Assuré.

Modification des capitaux assurés

Vous pouvez demander, par écrit, que soit modifié le montant des capitaux assurés en cas de décès. La cotisation est alors automatiquement réajustée en fonction du nouveau capital garanti.

Toutefois, l'(les) Assuré(s) devra(ont), en cas d'augmentation des capitaux assurés, se soumettre à la procédure d'acceptation médicale énoncée au paragraphe « Contrôle médical ». En toute hypothèse, ce nouvel examen ne saurait remettre en cause le niveau de garantie précédemment accordé.

La modification des capitaux assurés prendra effet le premier (1^{er}) jour du mois suivant l'acceptation du risque par le Service médical de l'Assureur et, le cas échéant, par l'(les) Assuré(s) lui(eux)-même(s).

Exclusions

Toutes les causes de décès sont couvertes et donnent lieu au versement d'un capital supplémentaire que vous aurez déterminé à la souscription de cette option sauf pour les cas suivants :

- **Le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,**
- **En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- **Les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie,**
- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré,**
- **Le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L.132-24 du Code des Assurances),**
- **Et en outre, toutes les causes prévues par la loi.**

Résiliation de la garantie

- Par vous-même :

Vous avez la faculté de résilier définitivement la garantie "Vie entière". Pour ce faire, vous devez adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec accusé de réception.

La garantie "Vie entière" prend alors fin à sa prochaine échéance soit le dernier jour du mois suivant.

- Par Generali Vie :

Si la prime à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la cotisation : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie "Vie entière" sera définitivement résiliée, à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

Si la valeur atteinte du contrat est inférieure à 1 500 euros, l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement nécessaire au maintien de la garantie : à défaut de versement dans ce délai, la garantie "Vie entière" sera définitivement résiliée, à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

Fin de la garantie

La garantie cesse de produire ses effets en cas de rachat total du contrat, en cas de non-paiement de la prime de prévoyance ou au décès de l'Assuré. Le versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la garantie "Vie entière".

ANNEXE 2 : LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE EN EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE

Imposition des produits capitalisés (Art. 125 OA du Code Général des Impôts)

En cas de rachat effectué sur le contrat, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, le Souscripteur peut opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4^{ème}) anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre le début de la cinquième (5^{ème}) année et le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat,
- 7,50 % si le rachat intervient après le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat après un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente ou, que ce dénouement résulte du licenciement du Bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième (2^{ème}) ou troisième (3^{ème}) catégorie, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale. La demande de rachat doit pour cela intervenir dans le délai d'un (1) an suivant l'événement.

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 % et les prélèvements sociaux calculés au taux de 2 % et la taxe additionnelle de 0,30 % sont dus, à l'occasion de tout rachat (partiel ou total), sur les produits du contrat.

Imposition en cas de décès (Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les primes auront été versées par le Souscripteur / Assuré alors que celui-ci était âgé de moins de soixante-dix (70) ans ou de plus de soixante-dix (70) ans :

- les primes sont versées avant le soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire de l'Assuré : dans ces circonstances, le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à une taxe forfaitaire de 20 % sur la partie du capital décès excédant 152 500 euros. Cet abattement de 152 500 euros est applicable par Bénéficiaire(s) mais s'apprécie tous contrats confondus (Article 990-I du Code Général des Impôts).
- les primes sont versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré : dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès seront acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros. Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés au contrat (Article 757 B du Code Général des Impôts).

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles vous sont communiquées à titre purement indicatif.

ANNEXE 3 : CONSULTATION DU CONTRAT EN LIGNE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Client** : tout internaute entré en relation contractuelle avec le Conseiller au titre de l'un quelconque des services et produits offerts sur le site Internet mis à la disposition par le Conseiller ou sur le site www.acces-client.com (ci-après désignés "le Site").
- **Code d'Accès** : le procédé technique délivré par l'Assureur à tout Client, prenant la forme d'un "login" et d'un "mot de passe" associé, permettant à tout Client d'être identifié et authentifié sur le Site et d'avoir ainsi accès à la consultation de son contrat d'assurance vie sur ledit Site.
- **Souscripteur** : le Client, personne physique, qui a souscrit un contrat d'assurance vie en unité de compte et/ou en euros Xaélidia.

CONSULTATION DU CONTRAT

Opérations de consultation du contrat en ligne

Le Souscripteur pourra procéder en ligne à des opérations de consultation de son contrat directement sur le Site.

Accès à la consultation du contrat

L'accès à la consultation du contrat se fera au moyen d'un Code d'Accès attribué directement au Souscripteur par l'Assureur. Ce Code d'Accès, strictement personnel, aura pour fonction d'authentifier et d'identifier le Souscripteur permettant ainsi de garantir l'habilitation du Souscripteur à consulter son contrat en ligne.

Le Souscripteur s'engage à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son Code d'Accès lui permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à son contrat. Il doit en conséquence tenir ce code absolument secret dans son intérêt même et ne le communiquer à quiconque.

Le Souscripteur sera seul responsable de la consultation résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de ses Codes d'Accès Confidentiels.

En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, le Souscripteur doit impérativement et sans délai en informer l'Assureur aux jours et heures d'ouverture au 01 58 38 85 45 afin qu'un nouveau code lui soit attribué. Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de la responsabilité exclusive du Souscripteur.

CONVENTION DE PREUVE – RESPONSABILITÉ

Conservation informatique du contenu des écrans

Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure de faire la preuve des conditions des opérations de consultation, l'Assureur met en place un système d'enregistrement régulier permettant de conserver la preuve non personnalisée de l'ensemble des écrans de consultation du contrat figurant sur le Site.

Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des unités de compte, l'Assureur procédera à une conservation des données communiquées par son système d'information.

Mode de preuve des différentes opérations en ligne

Le Souscripteur accepte et reconnaît que :

- toute consultation du contrat sur le Site, effectuée après authentification du Souscripteur au moyen de son Code d'Accès sera réputée être effectuée par lui ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations non personnalisées contenues dans les écrans de consultation du contrat figurant sur le Site par le biais du système d'enregistrement régulier décrit ci-dessus au paragraphe « Conservation informatique du contenu des écrans » ;

- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des unités de compte, par le biais de son système d'information ;
- de manière générale, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur lui sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions du présent contrat.

* * *

ANNEXE 4 : LES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU FCP ORÉE

Libellé de l'OPCVM : ORÉE.

Code ISIN : FR0010313023.

Forme juridique : FCP.

Classification : OPCVM Diversifié.

Société de gestion : GENERALI FINANCES, 7 Boulevard Haussmann 75009 Paris.

Objectif de gestion : Le fonds a pour objectif la valorisation du capital sur 5 ans, par la recherche d'une performance maximale liée aux principaux marchés d'actions et de taux internationaux, sans allocation prédéterminée.

Aucune allocation d'actifs n'étant déterminée pour ce fonds, la performance de l'OPCVM sera déconnectée de tout indice en raison du caractère discrétionnaire de sa gestion. Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion du FCP. L'adoption d'une politique de gestion sans aucune contrainte rend sans signification la comparaison à un éventuel indicateur de référence. Toutefois à titre d'information, la performance du FCP pourra être comparée à celle de l'indicateur composite suivant :

- 50 % JPM Global Government Bond
- 50 % MSCI World dividendes non réinvestis

L'indice est un composite :

- de JPM Global Government Bond. L'indice JP Morgan Global Government Bond Index est un indice obligataire composé de titres d'états de l'OCDE. Cet indice inclut toutes les obligations d'échéance supérieur à 1 an. Cet indice est calculé coupons réinvestis.
- du MSCI World. L'indice MSCI World L'indice MSCI WORLD est un indice actions, qui reprend l'ensemble des plus importantes capitalisations boursières dans le Monde afin de couvrir jusqu'à 85 % de la capitalisation boursière totale. Cet indice est calculé dividendes non réinvestis.

A noter que compte tenu de l'univers d'investissement du FCP, l'indice composite mentionné ne constitue qu'un élément de comparaison qui ne sera pas parfaite.

Stratégie d'investissement : La stratégie de gestion est discrétionnaire et utilise le principe de la diversification des investissements entre les différentes classes d'actifs.

Le FCP est investi jusqu'à 100 % en parts ou actions d'autres OPCVM.

La réalisation de l'objectif de gestion passe ainsi par une gestion dynamique de l'allocation d'actifs entre les marchés d'actions qui présentent un potentiel de performance important sur 5 ans et les marchés obligataires et monétaires qui offrent une régularité de rendement et une sécurité des investissements. Cette allocation d'actifs peut également inclure des obligations convertibles, produits mixtes entre actions et obligations, qui sont intermédiaires en terme de couple rendement-risque.

La méthodologie utilisée pour déterminer ces allocations d'actifs a pour fondement un comité d'allocation qui se tiendra mensuellement et qui déterminera les orientations en terme d'investissement géographique et en terme de pondération entre taux et actions.

La gestion du FCP étant active, cela implique que si les anticipations du comité d'allocation sont favorables sur l'évolution des marchés actions, le gérant pourra exposer 80 % de l'actif du fonds sur ces marchés, toutes zones géographiques, tous secteurs et toutes capitalisations boursières confondus. Le cas échéant, le FCP pourra exposer jusqu'à 20 % de son actif sur les marchés des pays émergents si le gérant et le comité d'allocation anticipent une évolution favorable des zones géographiques concernées (Amérique du Sud, Europe de l'Est, Zone Asie-Pacifique...). Par ailleurs, le FCP, dans une limite de 30 %, aura la possibilité d'être exposé aux petites capitalisations boursières via des OPCVM spécialisés.

Dans l'hypothèse où les anticipations du comité d'allocation d'actif seraient moins positives, voire défavorables, pour l'évolution des marchés actions, le gérant mettra en œuvre une gestion défensive du fonds et pourra ainsi exposer jusqu'à 80 % de l'actif net aux taux d'intérêt (via des OPCVM obligataires et monétaires). Les OPCVM obligataires sélectionnés par le gérant peuvent être investis en titres d'Etat ou en titres du secteur privé. Dans une limite de 10 %, le FCP aura la possibilité d'être exposé aux titres du secteur privé dits à « haut rendement » (high yield) via des OPCVM spécialisés.

Le degré d'exposition au risque action est compris entre 20 % et 80 %.

Le degré d'exposition au taux d'intérêt est compris entre 20 % et 80 %

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers. Le gérant pourra utiliser des instruments dérivés en vue de couvrir les risques actions, de taux et éventuellement de change ou bien de dynamiser le portefeuille, c'est-à-dire d'effectuer un réglage d'exposition aux risques actions et taux.

Les opérations seront effectuées dans la limite de 100 % maximum de l'actif du FCP.

Les instruments dérivés seront utilisés sans rechercher une surexposition.

Pour la gestion de la trésorerie, le gérant pourra effectuer des opérations d'emprunts d'espèces.

Profil type de l'investisseur : Le Fonds convient à tout investisseur qui recherche une maximisation de son capital sur la période minimale de placement recommandée et qui, pour ce faire, accepte un risque action de 80 % au maximum.

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques.

Profil de risque : L'exposition au risque action est comprise entre 20 % et 80 %.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation.

Frais : Frais de gestion direct maximum : 1,70 % TTC l'an de l'actif net du fonds ; Frais de gestion indirect maximum : 3,50 % l'an de l'actif net du fonds.

Commission de l'OPCVM : Commission de souscription maximum : 1 % ; Commission de rachat maximum : 1 %.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié : www.generalifinances.fr

* * *

Generali Vie, Société Anonyme au capital de 285 863 360 euros
Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 R.C.S. Paris

